

dangereuses pour le public. Il y aurait ici nombre de dispositions originales à signaler, mais l'intérêt qui s'attache à toute cette minutieuse réglementation ne nous semble pas justifier de plus amples développements.

Ce Code se termine par la définition légale de certains termes de droit pénal. La minorité est l'âge au-dessous de dix ans, (*malolietstvo*); la non-majorité (*nepelnolietstvo*) est l'âge de onze à dix-sept ans, la majorité (*pelnolietstvo*) est l'âge de dix-sept à vingt et un ans; la vieillesse (*prestarielstvo*) commence à soixante-cinq ans. Enfin l'expression *nevezrastnost* (croissance incomplète) comprend tous ceux qui n'ont pas atteint vingt et un ans. Par le mot: parents (*blijni*), il faut comprendre les descendants et les ascendants (par parenté ou alliance, ou adoption), les frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, les conjoints et fiancés, les frères et sœurs des conjoints et les conjoints des frères et sœurs.

Les crimes-délits (*prestuplenie*) et les contraventions (*naruchenie*) sont compris sous le titre générique d'infraction (*priestupnodieanie*).

L'incrimination d'un fait, sauf disposition contraire, s'applique au coauteur et à la tentative. Le terme: guerre (*voïna*) comprend aussi la guerre civile. La définition de l'autorité publique ne présente pas de difficultés ni d'intérêt.

Tel est dans ses dispositions actuelles le nouveau Code bulgare. On peut y remarquer beaucoup d'innovations heureuses. Il faut reconnaître que la législation de ce pays a changé d'orientation. Au lieu d'imiter et de reproduire presque servilement le Code français, soit directement, soit par l'intermédiaire du Code ottoman, il a pris pour modèle, mais en y faisant un choix, les Codes germaniques contemporains, et, avec eux, adopté les principes de la science juridique moderne. Il s'est cependant débarrassé, avec raison, des distinctions trop subtiles et trop complexes; au point de vue pénitentiaire, il a singulièrement simplifié toute la hiérarchie des peines et, en général, il les a adoucies; par tous ces côtés, l'ouvrage du Dr Stoïloff est remarquable, et le Code pénal bulgare comptera parmi les Codes pénaux progressistes où les observations des faits actuels et la science véritable du droit ont été mises à profit.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Moralement abandonnés de la Seine. — 4° Œuvres de travail. — 5° Comités de défense de Bordeaux et de Bruxelles. — 6° La France charitable.

I

Bureau Central.

Le Bureau central s'est réuni le 19 janvier sous la présidence de M. le conseiller Petit.

MM. Th. Roussel et Cheysson s'étaient excusés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL présente une liste des Sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1897. Cette liste sera insérée dans le prochain *Bulletin* de l'Union.

Il annonce en même temps l'adhésion d'une Société nouvelle, fondée depuis un mois à peine, à Charleville, et qui doit s'occuper de tous les libérés sans distinction de sexe, ni d'âge. M^{me} Durieu en est secrétaire général.

Une *Note* visant le relèvement des crédits concernant le patronage a été adressée aux sénateurs membres de la Commission des finances (*suprà*, p. 115). Au moment de la discussion en séance publique, cette *Note* sera remise à tous les membres du Sénat.

MM. Th. Roussel et Bérenger prendront part à la discussion et demanderont le relèvement des crédits par voie d'amendement.

Élections. — Le Bureau procède à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Conte dont les pouvoirs sont arrivés à expiration. M. Grossard, de Bordeaux, est nommé à l'unanimité.

Au sujet de la distribution prochaine des Actes du Congrès de Bordeaux, M. A. RIVIÈRE communique une lettre de M. Rödel priant le Bureau de fixer le chiffre auquel le volume pourrait être vendu.

Le Bureau estime que ce prix ne devra pas être supérieur à 3 francs.

On passe alors à l'examen des vœux émis au Congrès de Bordeaux.

Rapatriement des libérés. — Le Congrès avait émis un vœu tendant à obtenir des Compagnies de chemins de fer le rapatriement des libérés à demi-tarifs, au moyen de billets délivrés sur réquisition de l'autorité municipale, comme pour les indigents.

Les démarches faites dans ce sens n'ont pas abouti.

M. BRUN communique à ce propos une lettre de M. Conte, de Marseille, qui indique qu'il serait désirable que les Sociétés pussent directement s'adresser aux Compagnies, sans avoir recours aux autorités municipales, et, de plus, que les inspecteurs principaux des Compagnies fussent autorisés à délivrer des permis sans en référer au directeur général. Ce mode de procédé éviterait de nombreux retards.

Il serait désirable aussi que, lorsque le libéré doit voyager sur les réseaux de plusieurs compagnies, on pût lui faire délivrer à la gare de départ un permis qui s'appliquât à tout le voyage. On éviterait ainsi l'inconvénient qu'il y a à confier une somme d'argent au libéré pour prendre un second billet lorsqu'il change de réseau.

M. BERTHAULT explique que, par l'intermédiaire des autorités municipales, on peut obtenir tous les résultats souhaités par M. Conte. Ce mode de procéder est constamment appliqué à Laon par M. Berthault lui-même, qui veut bien s'engager à faire sur ce point une note qui sera insérée au *Bulletin de l'Union*.

Patronage international. — On se rappelle les conclusions du Congrès de Bordeaux concernant le projet de convention entre les Sociétés de patronage de France et d'Allemagne (*Bulletin*, 1896, p. 938). En vue d'arriver à une entente, l'Union des Sociétés de patronage allemandes a procédé à des recherches, afin d'établir la statistique des Français détenus dans les prisons allemandes.

M. A. RIVIÈRE donne lecture d'une lettre de M. le conseiller Fuchs, président de cette Union, d'où il résulte que, au cours des trois années 1893-1895, leur nombre s'est élevé à 254, soit une moyenne de 85 par an. Ils se répartissaient de la façon suivante :

Dans le Grand-duché de Bade	4
En Bavière (à Nuremberg et Deux-Ponts).....	2
En Prusse (dont 11 à Preungsheim et 15 à Limbourg en Nassau).....	49
Dans les États de Thuringe.....	1
En Wurtemberg.....	3
En Alsace-Lorraine (dont 51 à Metz, 18 à Colmar, 75 à Mulhouse).....	499

Le président de la Société de bienfaisance allemande à Paris a été pressenti, à la suite d'une délibération prise à Eisenach (*suprà* p. 128) sur le concours que cette Société pourrait fournir. Il a, dans sa réponse, fait remarquer que la grande difficulté, pour le Comité qu'il préside, de faciliter le transport et le rapatriement des Allemands détenus en prisons françaises et frappés d'expulsion, consistait dans les frais considérables qu'entraînerait un pareil concours. Le nombre des Allemands détenus en France est, en effet, infiniment plus considérable que celui des Français détenus dans les prisons d'outre-Rhin.

L'Union des Sociétés de patronage allemandes persiste à penser que ces mesures devraient être prises, tout au moins en ce qui concerne deux catégories de détenus : ceux qui ont subi une peine de plus de six mois et les mineurs de dix-huit ans. Des efforts nouveaux vont être tentés pour arriver à un accord sur ce point.

Vu l'absence de M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur, la suite de la discussion sur ce vœu est remise à la séance suivante.

Interdiction de séjour. — Même décision en ce qui concerne les modifications à apporter à l'exécution des jugements prononçant l'interdiction de séjour.

Congrès de Lille. — M. A. RIVIÈRE estime qu'il y a lieu, dès maintenant, de se préoccuper des questions à poser au prochain Congrès de Lille. Il donne communication d'un projet de programme préparé par le bureau de la Société de Lille et divisé en 4 Sections : *Hommes, Femmes, Enfants, Patronage international*. Il fait ressortir qu'il y aurait intérêt, pour ne pas trop morceler le Congrès et réduire l'importance des Sections, à fondre en une seule les II^e et III^e Sections consacrées aux femmes et à l'enfance et à attribuer à la III^e Section tout ce qui aura trait au patronage international.

Envois en correction. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle le vœu de M. Marin (*Bulletin*, 1896, p. 924), aux termes duquel il y a lieu de rappeler aux magistrats les dangers qu'il y a à envoyer des enfants dans les maisons de correction jusqu'à quinze ou dix-huit ans, alors que le renvoi jusqu'à la vingtième année présente de si grands avantages. Le danger devient plus grave encore lorsqu'un enfant est envoyé en correction pour moins de six mois. La peine, en effet, est alors subie dans les prisons départementales, où l'enfant est presque toujours en contact avec les autres détenus. Avec la triste organisation de la plupart de nos prisons, il est impossible de les isoler (*Bulletin*, 1894, p. 211 et 539).

Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire un opuscule rappelant tous les inconvénients qui viennent d'être rappelés, et qui serait adressé à tous les magistrats.

M. A. RIVIÈRE rappelle qu'en 1889 le Garde des Sceaux a déjà adressé une circulaire sur ce sujet aux magistrats et que peu de temps après M. le conseiller Félix Voisin a préparé le projet d'une nouvelle circulaire aux magistrats dans le même sens (1). Le Garde des Sceaux d'alors s'appropriä cette rédaction et l'adressa officiellement aux magistrats pour appeler leur attention sur les dangers signalés.

A la suite de cette circulaire, on constata une amélioration notable de la jurisprudence dans un certain nombre de ressorts. On pourrait prier le Garde des Sceaux actuel de rappeler au personnel judiciaire les prescriptions de son prédécesseur.

Le *Bureau central* se rallie à cette manière de voir et décide qu'une démarche sera faite dans ce sens.

Après un échange d'observations au sujet des démarches faites en vue d'obtenir une allocation sur les fonds du pari mutuel au profit de la Société de patronage de Marseille, la séance est levée à 5 h. 30.

Robert GODEFROY.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1897.

Nanterre. — Flagrants délits. — Rapport H. Joly.

Comité de Marseille. — M. CRESSON informe le Comité que le Comité de Marseille, qui avait demandé l'année dernière à M. Félix Voisin de présider sa séance de rentrée, a fait cette année la même proposition à M. Adolphe Guillot, qui a dû, à son grand regret, décliner cette gracieuse invitation. Il lui envoie, au nom du Comité, ses remerciements pour cet acte de confraternité. Le Comité de Paris sera d'ailleurs fort bien représenté à Marseille, car M. Henri Joly a bien voulu accepter d'aller présider cette séance.

Transfert des mineures prévenues à Nanterre. — M. FERDINAND-DREYFUS demande des explications sur le transfè-

(1) *Bulletin*, 1889, p. 227 ; 1890, p. 6, 156 et 704.

rement des mineures prévenues à Nanterre, en vue de la désaffectation prochaine de la prison de Saint-Lazare.

M. VINCENS lui répond que cette modification est aujourd'hui un fait accompli. Par raison d'hygiène, le Parquet n'avait demandé le transfèrement à Nanterre que des mineures au-dessus de 13 ans, mais l'Administration a préféré que toutes y fussent transférées.

Mais, dit M. BRÉGEAULT, la mesure prise à leur égard n'est pas suffisante, car elle nécessite un va-et-vient perpétuel entre Nanterre et le Palais de justice pour la comparution des enfants devant le juge d'instruction. On avait pensé que l'aller et le retour pourraient avoir lieu dans la même journée ; les mineures ne devaient passer la nuit à Paris qu'exceptionnellement ; mais cela n'a pas été possible, car on ne peut leur faire faire le voyage en chemin de fer et le service des voitures, actuellement, n'a lieu qu'une fois par jour. Les enfants doivent donc coucher à Paris, où on leur a bien aménagé au Dépôt des cellules spéciales, mais qui, malgré tout, sont encore des abris ne présentant nullement les conditions que l'on doit désirer pour elles. Une voiture quitte Nanterre à sept heures du matin et y rentre à dix heures : il faudrait un second voyage, le soir, avec retour à Nanterre vers sept heures, ce qui éviterait le séjour d'une nuit à Paris.

MM. A. GUILLOT et Félix VOISIN approuvent ce vœu, quelles que soient les difficultés que présente sa réalisation. Ce déplacement prolongé, ce dérangement d'habitudes est fâcheux pour le physique et pour le moral des enfants, à qui le calme et le recueillement sont nécessaires. La rentrée le soir même à Nanterre s'impose, tant que l'on n'aura pas créé, dans le voisinage du Palais de justice, une maison spéciale et cellulaire, affectée à la détention préventive des mineures, ce qui est absolument urgent.

M. A. GUILLOT signale un autre inconvénient de l'éloignement de la prison de Nanterre, qui consiste dans la difficulté où se trouvent les défenseurs de communiquer avec leurs jeunes clientes. On ne peut imposer à un avocat d'office le voyage de Nanterre et celui-ci est obligé de s'enquérir du jour où la prévenue vient à l'instruction pour la voir au Palais de justice.

Or M. BRÉGEAULT fait observer que rarement les avocats d'office connaissent ce jour, parce qu'ils négligent de se mettre en rapport avec le juge d'instruction, auquel ils n'ont plus besoin de demander un permis de communiquer, puisque la lettre de commission leur en tient lieu.

M. CRESSON répond qu'il fera une démarche auprès du bâtonnier

pour qu'une indication soit insérée à cet égard dans la lettre de commission. Cette conférence entre le juge d'instruction et l'avocat est indispensable pour mettre celui-ci au courant des antécédents, de la famille, du caractère, des aptitudes de l'inculpé.

En conséquence, le Comité renouvelle le vœu qu'une maison spéciale et cellulaire, affectée à la détention préventive des mineurs de seize ans, soit créée dans le voisinage du Palais de justice (*Bulletin*, 1892, p. 786, 790 et 1014).

Puis, sur la proposition de M. PASSEZ, et en attendant la création d'une maison spéciale, il émet à l'unanimité le vœu que les prévenues amenées de Nanterre au Palais de justice, pour l'instruction, soient réintégrées, le jour même, dans la maison de Nanterre, sans passer la nuit à Paris.

Renouvellement du vœu en faveur de l'inapplication de la procédure des flagrants délits aux enfants arrêtés. — M. A. GUILLOT informe le Comité que le projet de revision partielle du Code d'instruction criminelle, soumis en ce moment aux Chambres, est, à la différence du projet général, dont la Chambre est actuellement saisie, muet sur l'inapplication de la procédure de flagrant délit aux mineurs ; il demande en conséquence au Comité d'intervenir auprès de la Commission chargée de l'examen du projet pour obtenir l'adjonction d'une disposition en ce sens.

Le Comité émet donc le vœu suivant :

Considérant qu'il a toujours été affirmé par le Comité, que la première condition de la protection d'un mineur traduit en justice était de lui assurer, dès son arrestation, l'assistance d'un avocat d'office et les garanties les plus complètes de la procédure de droit commun ;

Considérant que cette doctrine, généralement admise, adoptée dans les derniers Congrès pénitentiaires internationaux a obtenu l'adhésion de la Commission de la Chambre des députés chargée de préparer l'œuvre complète d'une revision de l'instruction criminelle ;

Considérant, en effet, qu'à la date du 5 décembre 1895, M. le député Bovier-Lapierre, rapporteur de la Commission, a présenté un projet d'ensemble comprenant 236 articles dont le 195^e dispose formellement : *que la procédure sommaire n'est point applicable aux inculpés mineurs de seize ans ;*

Considérant que cette disposition, si particulièrement justifiée à un moment où l'opinion publique apporte chaque jour son attention, de plus en plus émue, aux moindres affaires concernant les enfants, a été cependant omise, à coup sûr, par suite d'un simple oubli, dans un nouveau projet de revision, réduit à un très petit nombre d'articles, dont le Sénat a été saisi à la date du 12 décembre 1895 par un de ses membres et sur lequel l'avis du pouvoir judiciaire vient d'être sollicité ;

Considérant que, pour que cette concurrence de projets profite aux intérêts si graves de l'enfance au lieu de leur nuire, il importe que les garanties octroyées aux mineurs de seize ans par le projet de la Chambre des députés soient dès à présent reproduites dans le plus récent projet du Sénat qui, à raison de sa brièveté, pourrait être adopté le premier ;

Considérant que, bien que ces garanties de procédure aient déjà été, à l'instigation des Comités de défense de Paris et de la province, introduites depuis plus de cinq ans dans la pratique de plusieurs tribunaux, notamment du Tribunal de la Seine, elles ne seront irrévocablement acquises aux enfants et mises à l'abri d'un retour possible de jurisprudence que le jour où la loi elle-même les rendra obligatoires ;

Par ces motifs,

Le Comité de défense, confirmant ses résolutions antérieures,

Émet les vœux suivants :

1^o Il importe à la protection des enfants traduits en justice que la disposition du projet du 5 décembre 1895 de la Chambre des députés, portant que la procédure du flagrant délit n'est point applicable aux inculpés mineurs de seize ans, soit insérée dans le projet actuellement soumis au Sénat ;

2^o Des démarches seront faites, en temps utile, pour qu'une délégation du Comité soit entendue par les Commissions du Sénat et de la Chambre des députés, à l'effet de leur exposer les motifs de la présente proposition.

Rapport de M. H. Joly sur les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays d'Europe. — Nos lecteurs trouveront, dans une autre partie du *Bulletin*, ce rapport des plus vivants, qui a été accueilli par le Comité avec la plus légitime faveur.

Charles LAMBERT.

III

Le service des enfants secourus, des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés.

Le rapport sur le budget des enfants moralement abandonnés, qui avait été, pendant tant d'années, présenté au Conseil général de la Seine par le regretté Ernest Rousselle, a été cette année confié à M. Strauss, déjà chargé du rapport sur le budget des enfants secourus et des enfants assistés. Aussi bien l'unification budgétaire de ces divers services avait été décidée, de même que les allocations fournies par l'État ont été fusionnées. M. Strauss a donc cette année présenté au Conseil général chacun de ces rapports.

Enfants secourus.

Bornons-nous à dire que les crédits distribués directement, tant à Paris que dans la banlieue, se sont élevés à la somme de 766.551 fr. 37 ainsi répartis :

Rapatriements.....			fr.	c.	
			3.026	26	
Allocations de nourrice.....			21.683	»	
			fr.	c.	
Secours périodiques	{	aux mères délaissées... 548.484	86	{	579.950 86
		aux ménages réguliers. 31.466	»		
Secours non périodiques	{	aux enfants en nourrice 96.966	»	{	127.322 »
		divers..... 30.356	»		
		aux orphelins.....	22.975	»	
Layettes et berceaux.....			11.594	27	
TOTAL.....			766.551	39	

De leur côté les bureaux de bienfaisance de Paris ont distribué pour secours de grossesse.....	fr.	96.404
Pour secours aux accouchées, secours de nourrice et d'allaitement, sur la subvention municipale.....	339.445	
Sur la subvention départementale.....	165.495	
TOTAL.....	600.744	

Enfants assistés.

Le nombre des enfants abandonnés a été, en 1895, de 4.516, contre 4.878 en 1894 et 4.699 en 1893. Sur ce nombre, plus d'un tiers avait plus de douze mois ; le nombre des élèves à la pension, c'est-à-dire de la naissance à treize ans, placés dans les agences, était au 31 décembre 1895 de 27.528 contre 26.774 au 31 décembre 1894.

Le rapporteur demandera donc la création de nouvelles agences, destinées à dédoubler celles qui sont devenues insuffisantes.

Une modification importante a été apportée cette année dans la situation des directeurs d'agence par suite de la suppression de la prime d'encouragement qui leur était attribuée pour chaque élève ayant existé dans leurs agences. Cette prime avait le grave inconvénient d'inciter parfois les directeurs à favoriser leurs intérêts personnels, en accumulant dans leurs agences le plus grand nombre d'élèves, quitte à les agglomérer, à les entasser, au grand détriment des conditions de placement, afin de pouvoir en visiter un grand nombre en peu de temps. Si cet entassement ne se produisait pas, c'étaient alors les tournées réglementaires qui étaient négli-

gées. Quant aux directeurs consciencieux, qui formaient en somme la grande majorité, ils étaient surmenés et ne retrouvaient pas toujours dans leur traitement et dans la prime touchée la juste rémunération de leurs peines.

La suppression de la prime et son remplacement par un traitement fixe plus élevé et par un classement nouveau des directeurs a fait cesser ce fâcheux état de choses et apporté une atmosphère plus morale dans les services où la tête humaine ne doit pas être considérée comme matière à profit.

Enfants moralement abandonnés.

Population. Admissions. — Les admissions, au cours de l'année 1895, se sont élevées à 376 et les sorties à 590, ce qui établit le chiffre de la population totale à 3.283.

Les 376 nouveaux pupilles se répartissent ainsi :

Enfants de parents indignes.....	102
— — indigents.....	163
— — disparus ou décédés.....	15
— vicieux de parents honnêtes.....	96
TOTAL.....	376

Application de la loi du 24 juillet 1889. — Au 31 décembre 1895, sur les 3.284 pupilles, l'Assistance publique avait, à la suite de 431 jugements, la tutelle de 602 enfants dont le nombre s'est trouvé, par suite de radiations, rapatriements, retraits, décès, engagements et sorties diverses, ramené à 507. Pour 387 de ces pupilles, la tutelle résultait de jugements du tribunal prononçant la déchéance des droits de la puissance paternelle ; pour 81, d'une délégation consentie par les père, mère ou tuteur et autorisée par ce tribunal ; pour les autres, la tutelle a été attribuée à l'Assistance publique sur sa propre requête.

En 1895, le tribunal de la Seine a prononcé 32 jugements de déchéance concernant des enfants non admis dans le service. Le nombre des jugements de déchéance, tant pour les enfants étrangers que pour les enfants hospitalisés, a atteint le chiffre de 62.

Asile temporaire. — M. Rousselle se plaignait l'an dernier (*Bulletin*, 1896, p. 281), de ce que le Conseil général ayant, d'accord avec les magistrats, demandé la transformation des dortoirs en cellules, l'Administration n'eût tenu aucun compte de ce désir. Cette amélioration matérielle est enfin réalisée : l'isolement individuel a été établi dans les dortoirs des deux sexes, au moyen d'une haute cloison séparative.

Écoles professionnelles. — Nous n'avons à signaler, en ce qui concerne ces écoles, que les modifications apportées à celle de Montévrain, où l'on va supprimer l'atelier d'ébénisterie pour augmenter celui de typographie, qui rapporte autant que le premier coûte. On y montera également, en 1897, un atelier de clichage, travail pour lequel on ne trouve nulle part d'atelier d'apprentissage (1).

A la discussion devant le Conseil général, toutes les motions du rapporteur sont adoptées sans contradiction, notamment en ce qui concerne la création de deux nouvelles agences en province, et l'établissement à Paris de deux dépôts de lait stérilisé, semblables à celui de la rue du Chemin-Vert.

Charles LAMBERT.

IV

Comité central des Œuvres d'assistance par le travail.

L'Assemblée générale annuelle du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail a eu lieu le 14 décembre dans la salle de conférences de l'Union des Femmes de France.

M. Alfred Mézières, qui a succédé comme président du Comité à M. Jules Simon, a présidé la séance, assisté de MM. Ferdinand-Dreyfus, Bouloumié, secrétaire général, et Jean Aicard.

M. Ferdinand-Dreyfus, vice-président, a parlé le premier et fait un éloge très applaudi de M. Jules Simon. Il a terminé ainsi : « Nous n'avons pas voulu rompre les liens qui nous rattachent à sa mémoire et nous avons demandé à la femme dévouée, à la collaboratrice bienveillante de notre président, à Mme Jules Simon, d'accepter la présidence d'honneur de notre Comité. »

Après une chaude allocution du nouveau président et une spirituelle causerie de M. Jean Aicard sur les pauvres et la charité, M. le Dr Bouloumié a fait un intéressant exposé des progrès des Œuvres d'assistance par le travail au cours de l'année écoulée.

M. Bouloumié a tout d'abord rappelé les questions soumises à l'examen du Comité en justifiant les solutions que celui-ci a cru devoir y donner. C'est ainsi qu'il a décidé que : le bon de travail remis aux solliciteurs valides, tout en restant le mode d'admission

(1) *Bulletin municipal officiel* du 27 décembre 1896, p. 3310.

à préconiser, ne devait pas être déclaré indispensable et qu'on devrait admettre celui qui sollicite du travail, même s'il n'est pas porteur d'un bon; que l'obligation d'un travail sérieux exécuté à la tâche était indispensable; que la durée de l'assistance devait être toujours limitée, sans que cependant il soit interdit aux directeurs de faire fléchir la règle générale, au cas où la stricte application du délai réglementaire offrirait de sérieux inconvénients. La question de l'entente entre les Bureaux de bienfaisance et les Œuvres d'assistance par le travail a été étudiée, mais non complètement résolue. Par contre le Comité, consulté sur le point de savoir si l'assistance par le travail devait comprendre l'assistance aux travailleurs, a statué par la négative.

En ce sens aussi a été résolue la question du certificat de travail à délivrer aux assistés soulevée à l'occasion d'un incident survenu à Bordeaux (*Bulletin*, 1896, p. 79). La rémunération du travail de l'assisté étant plus une aumône qu'un salaire, il ne saurait exiger de certificat de travail. Toutefois, le Comité a estimé qu'il est bon de délivrer une attestation de présence.

Des subventions ont été accordées à un grand nombre d'Œuvres de province fondées conformément aux vues ou sur l'initiative du Comité. Des démarches ont été tentées en vue d'obtenir pour ces Œuvres la contribution financière de l'État et l'allocation de certaines sommes sur les fonds provenant du pari mutuel.

Le Comité a pris, avec les représentants de quelques Œuvres d'assistance de Paris, l'initiative d'une protestation contre l'élévation des droits de mutation insérée dans les lois de finances et si préjudiciable à l'assistance privée. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis le vœu que les établissements privés soient assimilés, au point de vue de l'impôt, aux établissements publics.

Là ne s'est pas bornée l'activité du Comité central. Il a publié et distribué des brochures de propagande, établi des tableaux d'enquête, adressé les unes et les autres à tous les Conseils généraux en leur demandant de mettre à l'étude la question de l'assistance par le travail. Les progrès réalisés dans les départements ont démontré que ces demandes n'avaient pas été sans résultat.

M. Bouloumié étudie ensuite la question des bons délivrés aux Œuvres de fourneaux : il constate que beaucoup de clients de ces Œuvres paraissent préférer la rémunération quotidienne en argent à celle qui consiste, au moins en grande partie, dans le logement,

la nourriture et la vêtue. Les adhérents ont délivré un nombre moins considérable de bons, mais l'ont fait d'une façon plus intelligente. L'éducation de quelques-uns reste cependant à faire, car ils paraissent oublier que le travail fourni par l'Œuvre est essentiellement un travail d'attente, qui ne peut perdre sans danger son caractère provisoire.

Le nombre des adhérents du Comité central s'est maintenu : les ressources, bien que modestes, suffisent à la propagande ainsi qu'au remboursement des bons.

Le rapport du Secrétaire général se termine par la constatation des progrès accomplis. Ces progrès sont doubles : progrès de l'idée d'assistance par le travail et progrès dans l'application de cette idée.

L'idée a progressé, ainsi qu'en témoignent les manifestations des Conseils généraux qui, il faut le dire, envisagent encore la question surtout au point de vue du vagabondage et de la mendicité. Sur 54 Conseils généraux qui ont examiné la question, 24 ont émis, tout spécialement, un avis favorable à la création d'Œuvres d'assistance par le travail, tout en différant sur les conditions d'existence de ces Œuvres. Il y a là un concours précieux des autorités départementales. Le Comité fera tous ses efforts pour les convaincre que l'assistance par le travail doit être appliquée comme moyen de venir en aide aux travailleurs momentanément sans ouvrage, plus encore que comme un moyen de suppression du vagabondage et de la mendicité (*suprà*, p. 140).

Les applications de l'idée sont également en progrès.

A Paris, un établissement municipal d'assistance par le travail a été créé dans le XVIII^e arrondissement, non loin de l'*Hospitalité par le travail* de la Sœur Saint-Antoine (1). Un autre est en création dans le XI^e. L'œuvre du XVI^e arrondissement a fait ouvrir, avenue de Versailles, un nouvel atelier qu'on peut appeler un atelier modèle. En province, on constate l'établissement d'un chantier d'assistance à Amiens, la création à Biarritz d'une Société d'assistance par le travail, la formation imminente d'une autre à Bayonne. A Toulouse, les efforts des professeurs Georges Vidal et Bressolles et du président Amilhau arriveront bientôt à constituer une Œuvre générale, à côté de l'asile de la rue du May, réservé aux libérés (*Bulletin*, 1896, p. 449) et de l'Œuvre créée spécialement pour les femmes par le Père Guillermin sur le modèle de

(1) Nous rappelons que cette dernière Œuvre se divise en trois branches très distinctes : hommes, femmes, œuvre du travail à domicile pour les mères de famille.

l'Hospitalité par le travail de l'avenue de Versailles. On espère que la ville pourra prêter un de ses immeubles. D'autre part, le Conseil général, déjà saisi d'un projet de création, en remplacement du dépôt supprimé et annexé aux hospices en 1890, d'un dépôt de mendicité à la campagne, aura à émettre à ce sujet, au mois d'août, un vote qu'on espère devoir être favorable. Il est d'autant plus urgent que, actuellement à Toulouse, les mendiants, surtout pendant l'hiver, sont les maîtres du pavé : l'été, ils se répandent dans les stations balnéaires des Pyrénées.

Il n'est pas jusqu'au fonctionnement des Œuvres existantes qui ne soit, lui aussi, en progrès. M. Bouloumié signale les diverses améliorations qui ont été apportées dans ce fonctionnement à Paris (Maison hospitalière, Marché Saint-Germain, XVI^e arrondissement, VIII^e et XVII^e arrondissements, rue Salneuve) et en province, notamment à Bordeaux : et c'est légitimement qu'il faut, en terminant, se féliciter des résultats obtenus, tout en conviant au travail les adhérents du Comité en vue des progrès nouveaux qui restent à accomplir.

Ch. CLARO.

V

Les Comités de défense de Bordeaux et de Bruxelles.

Bordeaux possède un Comité de défense des enfants traduits en justice, autorisé par arrêté préfectoral du 21 mai dernier ; il est donc de fondation récente. Sa création est due au zèle de deux magistrats du Tribunal, MM. Marin et Rödel (*Bulletin*, 1896, p. 265).

Mais le Comité de Bordeaux ne se contente pas de l'étude des questions intéressant l'enfance ; passant de la théorie à la pratique, il étend son rôle en donnant à l'enfant, dès son arrestation, un protecteur, qui apparaît en même temps que le gendarme ou l'agent de police et ne le perd pas de vue dans sa prison.

La prison, milieu pestilentiel qu'il faut éviter à tout prix ! Par les soins du Comité, l'enfant en est préservé. Placé à part dans des asiles spéciaux ou dans des quartiers d'observation, le magistrat et le défenseur l'étudient à leur aise, en se renseignant sur le milieu dans lequel il a vécu, en recherchant les causes et les mobiles de sa chute. Cette étude approfondie, réfléchie, pour-

suivie avec un égal désintéressement et en vue du même but, par le magistrat et le défenseur, cette étude de psychologie pratique permettra de distinguer l'étourderie du vice, le précoce criminel du pauvre abandonné ou du malheureux martyr. Elle permettra de décider, en connaissance de cause, si l'enfant doit être renvoyé à sa famille, confié à des orphelinats ou placé chez des particuliers charitables.

Dès sa création, le Comité de Bordeaux a proclamé que, pour la correction de l'enfant, la prison est inutile, dangereuse, inefficace: le *patronage*, sous toutes ses formes, doit remplacer la répression.

Cette vérité, il l'a fait pénétrer dans nos mœurs judiciaires, en attendant qu'elle s'impose dans les lois. A toutes les périodes de la procédure, soit dans le cabinet du juge d'instruction, soit à l'audience, le délégué du Comité plaide la cause de l'enfant au nom du Comité lui-même et aussi au nom de la colonie, de l'orphelinat ou de l'établissement hospitalier qui veut entreprendre son relèvement et, en définitive, le restituer à la société, régénéré, élevé en honnête homme ou en bon soldat.

Tel est le programme, tels sont les horizons infinis du bien social que le Comité de Bordeaux entrevoit et qu'il poursuit avec ardeur.

Depuis sa création, le Comité a exercé son patronage sur 97 enfants: 70 poursuivis pour vol, vagabondage et mendicité ont été acquittés et rendus à leur famille; les autres ont été envoyés en correction, quelques-uns condamnés avec application de la loi Bérenger et 3 seulement condamnés à la prison.

Comme on le voit, c'est par une étroite entente entre la magistrature et le barreau que le Comité de Bordeaux a pu arriver à surveiller de si près l'enfant traduit en justice.

Si nous avons réuni dans un même article le Comité de Bordeaux et celui de Bruxelles, c'est que celui-ci, comme le premier, envisage nettement le double point de vue à la fois théorique et pratique de la mission des Comités de défense. Il est, en effet, curieux de constater que ces deux Comités, créés dans deux villes très éloignées l'une de l'autre, ont, sans s'être concertés, adopté le principe d'une action plus directe et plus individuelle sur les enfants arrêtés; avec le concours des Œuvres de patronage et de charité locales, ils suivent leurs protégés, après qu'ils ont échappé à la main de la justice.

Le Comité de Bruxelles se compose de deux parties correspondant chacune à une des faces de l'œuvre à accomplir.

D'un côté, un *Comité général* examinant périodiquement la situation de l'Œuvre et discutant telle question théorique à l'ordre du jour.

De l'autre, un *Conseil de défenseurs*, chargé du travail journalier et assurant la défense de tous les mineurs de seize ans poursuivis.

Cet organisme spécial constitue le côté original et vraiment intéressant du Comité de Bruxelles.

Son fonctionnement découle de la façon dont, en vertu de la circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892, sont instruites les affaires d'enfants. Cette circulaire faisait appel au barreau et lui demandait de créer des Comités chargés d'assurer la défense des enfants devant les tribunaux correctionnels. C'est pour répondre à cet appel que le barreau bruxellois créa le Comité de défense, suivi bientôt par ceux de Verviers, Liège, Anvers, etc. Le Comité de Bruxelles est, sans contredit, le plus actif et le plus important: tous ses membres sont avocats. Leur nombre est fixé invariablement à vingt-cinq; le président d'honneur est M. Le Jeune, Ministre d'État, le président, M. Schœnfeld, le Secrétaire général, M. H. Jaspar, auquel nous devons une partie des renseignements qui vont suivre.

La caractéristique du rôle de ces avocats est l'enquête morale à laquelle ils se livrent sur les cas signalés: le Parquet renseigne le secrétaire sur toutes les poursuites à charge de mineurs. L'arrondissement de Bruxelles est divisé en sections au point de vue de la défense; chaque section compte de deux à quatre avocats. Lorsque l'affaire est signalée, le secrétaire désigne, dans la section qu'habite l'enfant, un défenseur, qui se rend sur place, voit l'enfant, ses parents, son patron, son instituteur, etc., et rend compte, en séance de quinzaine, de ses recherches. Le Comité discute le rapport, les incidents survenus, les difficultés prévues, la procédure à suivre et vote des conclusions que le défenseur soutient et développe chez le juge d'instruction et à la barre. Les tribunaux suivent presque toujours l'avis de l'avocat.

Comme on vient de le voir, le Conseil a un caractère de bureau consultatif: ce sont des confrères qui se réunissent pour discuter le mode de défense d'un mineur poursuivi. Cette discussion a permis, surtout au début, aux jeunes avocats qui voulaient bien se dévouer à la défense des enfants, de s'initier aux principes

nouveaux et d'ajouter à leur bonne volonté l'appoint indispensable de l'expérience. Le Conseil agite également les questions que soulèvent tous les jours la comparution des mineurs en justice et prend provisoirement, sauf à en référer plus tard au Comité, les mesures urgentes et l'attitude que lui semblent dicter les circonstances. Il fait enfin, par l'intermédiaire de son bureau, les démarches utiles à un fonctionnement régulier.

D'ailleurs, le rôle des défenseurs se continue après la décision rendue au sujet de l'enfant : remise aux parents ou mise à la disposition du Gouvernement.

En cas de renvoi aux parents prononcé à la demande du défenseur, le Comité transmet le dossier au Comité de patronage (section préventive) ou à la Société des enfants martyrs. Ces Œuvres, ainsi éclairées sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille, continuent la surveillance et la protection commencées par le Comité de défense.

Si le renvoi aux parents a été décidé contre l'avis du défenseur, le Comité auquel il en rend compte prend, après enquête complémentaire, telle mesure que la situation exige. Il voit notamment s'il n'y a pas lieu d'en référer au Ministre de la Justice.

En cas de mise à la disposition du Gouvernement, le dossier est adressé au Département de la Justice, ou au Comité de patronage, auquel le défenseur indique s'il a trouvé un parent, un ami, un nourricier qui consentirait à se charger de l'enfant.

Nous devons reconnaître que, de tous les Comités de défense, le Comité de Bruxelles est celui qui paraît le mieux répondre à l'idée que l'on peut se faire de leur but et de leur utilité et il est à souhaiter que tous ceux aujourd'hui en voie de formation s'inspirent des errements suivis à Bordeaux et à Bruxelles.

Charles LAMBERT.

VI

La France charitable et prévoyante (1).

On peut dire du mal du siècle qui s'achève et l'on ne s'en prive pas. Mais, s'il a besoin d'indulgence, il lui sera beaucoup pardonné parce qu'il a beaucoup donné, fait beaucoup de sacrifices et d'efforts pour soulager ceux qui souffrent et relever ceux qui tombent, pour leur venir matériellement et moralement en aide.

(1) Un volume in-8° de 1.000 ou 1.200 pages, chez Plon et Nourrit. Paris.

Combien d'œuvres de toute nature il a vu successivement s'établir chez nous, quel trésor de guerre contre le vice, l'imprévoyance et la misère il nous léguera, grâce à la générosité d'innombrables bienfaiteurs, le public le sait fort vaguement; et l'on peut dire de la France, à cet égard, ce qu'on dit de certains nababs, « qu'elle ne connaît pas sa fortune ».

Sur l'initiative de son fondateur, M. Léon Lefébure, *l'Office central des Œuvres de bienfaisance* a entrepris de le lui faire connaître en dressant l'inventaire de ses principales institutions de prévoyance, de toutes ses institutions d'assistance publiques ou privées : service des enfants assistés, orphelinats, œuvres de préservation, patronages, établissements de correction, sociétés de secours mutuels, institutions patronales, œuvres d'assistance par le travail et de placement, œuvres de relèvement, patronages de libérés, secours de toute sorte aux malades, asiles d'aliénés, asiles de vieillards, etc.

Cette œuvre, qui fera le plus grand honneur à son actif et laborieux auteur, M. Fernand Giraudeau, est précédée d'une magistrale préface de notre président, M. Cheysson. Sa publication a commencé l'année dernière et elle sera terminée vers la fin de l'année courante. Elle paraît sous le titre général de *La France charitable et prévoyante*, par fascicules hebdomadaires du prix de 0 fr. 50, dont chacun est consacré à un département. Ces fascicules seront ultérieurement réunis en un volume et suivis d'une récapitulation générale, par catégorie d'œuvres, où chacun pourra aisément trouver celle qu'il a intérêt à connaître, soit pour solliciter son assistance, soit pour la procurer à autrui, soit enfin pour la faire bénéficier de ses libéralités.

Aux institutions charitables de Paris, particulièrement nombreuses et importantes, *l'Office central des Œuvres de bienfaisance* consacrera un volume spécial, où chacune d'elles sera l'objet d'une petite notice, racontant son origine et ses développements, indiquant les résultats qu'elle a obtenus : volume qui ne tardera pas, croyons-nous, à être mis sous presse.

Dans cette vaste publication, comme l'a fort bien dit M. Eugène Rostand, « tout le monde trouvera profit pratique et réconfort moral ». Nous tenons donc à féliciter, même à remercier *l'Office central* de l'avoir entreprise.

A. B.